

CONVENTION
avec
L'Association de Gestion du Centre de loisirs

Entre

La commune de Villeneuve sur Yonne représentée par sa Maire, Nadège NAZE, *d'une part,*

et

L'Association de Gestion du Centre de Loisirs (A.G.C.L.) représentée par son **Président ******,
d'autre part,

En application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques et du décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 fixant le seuil de 23 000 € rendant obligatoire une convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

L'A.G.C.L. a pour vocation la gestion et l'animation des périodes péri et extra scolaires des enfants de 3 à 11 ans. A cet effet, la commune de Villeneuve sur Yonne met à la disposition de l'A.G.C.L. un certain nombre de moyens (locaux, etc...) et octroie à l'A.G.C.L. une subvention annuelle calculée en fonction du nombre d'heures/enfant effectuées durant l'année N-1.

Cette subvention est destinée à participer à l'équilibre du compte de gestion de l'A.G.C.L.

Article 2 :

Le tarif de la subvention est fixé à 1.65 € par heure/enfant effectuée.

La subvention aura pour montant maximal 70 000 €.

Elle s'applique exclusivement aux enfants dont les parents sont domiciliés sur la commune de Villeneuve sur Yonne.

Article 3 :

La subvention est versée suivant l'échéancier ci-après :

- 1^{ère} échéance : 30 mars : 17 500 €
- 2^{ème} échéance : 30 juin : 17 500 €
- 3^{ème} échéance : 30 septembre : 17 500 €
- 4^{ème} échéance : 1^{er} décembre : solde

Article 4 :

Exceptionnellement, le versement de la subvention pour l'année 2020 sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement : mars 2020 : 21 000 €
- 2^{ème} versement : octobre 2020 : 16 333 €
- 3^{ème} versement : novembre 2020 : 16 333 €
- 4^{ème} versement : décembre 2020 : solde, soit 16 334 €

Article 5 :

Les éléments nécessaires au calcul du montant de la subvention de l'année N, et notamment le nombre d'heures/enfants seront communiqués par le centre de loisirs aux services de la mairie au plus tard durant la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier de l'année N.

Article 5 :

La présente convention est valable pour l'année 2020 et pour les années à venir.
Elle reste valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

à Villeneuve sur Yonne, le

La Maire

Le Président de l'A.G.C.L.

Nadège NAZE

***.